Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2515

14.11.2023

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/2515 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 2023

modifiant le règlement délégué (UE) 2020/688 en ce qui concerne certaines conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres à l'intérieur de l'Union

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 131, paragraphe 1, points c) et d), son article 132, paragraphe 2, son article 140, point b), son article 144, paragraphe 1, points a) et b), son article 146, paragraphe 1, et son article 149, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 établit des dispositions en matière de prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et de lutte contre ces maladies. Ce règlement établit, dans sa partie IV, titre I, chapitre 3, les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres détenus au sein de l'Union.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission ([2]) complète les dispositions en matière de prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et de lutte contre ces maladies énoncées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les mouvements d'animaux terrestres détenus, d'animaux terrestres sauvages et d'œufs à couver au sein de l'Union. Il vise également à rassembler en un seul acte les dispositions relatives aux maladies animales, plutôt que celles-ci soient dispersées dans plusieurs actes. Les différentes mesures d'atténuation des risques visant à prévenir la propagation des maladies répertoriées par les mouvements d'animaux au sein de l'Union et le contenu des règles sont étroitement liés et doivent s'appliquer à tous les opérateurs déplaçant des animaux terrestres détenus ou sauvages. Par souci de simplicité et de transparence, ainsi que pour faciliter l'application des règles et éviter les répétitions, il convient que la présente modification soit adoptée au moyen d'un seul et même acte plutôt que de plusieurs actes distincts qui se référeraient les uns aux autres.

(3) L'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique est répertoriée à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]) en tant que maladie de catégorie D à l'égard de laquelle des mesures s'imposent en vue d'en empêcher la propagation du fait de mouvements au sein de l'Union. La situation épidémiologique de la maladie dans l'Union a changé depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/429 et du règlement délégué (UE) 2020/688, avec la toute première notification de foyers dans l'Union dans plusieurs États membres.

(4) L'article 132, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429 prévoit que la Commission fixe un délai maximal dans lequel l'opérateur d'un abattoir recevant des ongulés détenus en provenance d'un autre État membre devrait procéder à l'abattage de ces animaux. Le déplacement d'envois de certains ongulés sensibles à l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique vers un abattoir situé dans un autre État membre peut présenter un risque spécifique de propagation en raison de la transmission vectorielle de la maladie. Le présent règlement devrait dès lors prévoir un délai maximal pour l'abattage des animaux, de sorte que le statut sanitaire de ces animaux ne compromette pas celui des animaux présents sur le lieu de destination.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 140).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21).

(5) Pour faire face à la nouvelle situation épidémiologique en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique tout en poursuivant la prévention de sa propagation en raison des mouvements entre États membres, il convient d'adapter le règlement délégué (UE) 2020/688. Le présent règlement prévoit deux nouvelles mesures d'atténuation des risques: la mise en place de zones saisonnièrement indemnes d'infection par la maladie hémorragique épizootique et l'utilisation d'établissements protégés des vecteurs, applicables aux mouvements à partir des zones entourant les foyers d'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique. Les nouvelles mesures d'atténuation des risques correspondent aux normes internationales de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA).

(6) L'article 67 du règlement délégué (UE) 2020/688 établit des exigences applicables aux mouvements d'oiseaux captifs destinés à des expositions et à leurs mouvements depuis ces expositions. Toutefois, ledit règlement prévoit que ces oiseaux ne devraient être renvoyés que dans leur État membre d'origine. Cependant, certains oiseaux captifs peuvent changer de propriétaire au cours de l'exposition et doivent ensuite être expédiés vers un État membre qui n'est pas l'État membre d'origine. Il convient donc d'autoriser de tels mouvements et, étant donné que les oiseaux sont déplacés d'une exposition située dans un État membre qui n'est pas l'État membre d'origine vers un établissement situé dans un troisième État membre, il convient d'établir les conditions de ce mouvement particulier entre États membres.

(7) L'article 91, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2020/688 prévoit un délai pour la réalisation d'un contrôle d'identité et d'un examen clinique des équidés avant la délivrance d'un certificat zoosanitaire. Actuellement, la possibilité de contrôles et d'examens le dernier jour ouvrable précédant le départ est limitée à certains équidés. Afin de faciliter les mouvements de tous les équidés vers d'autres États membres pendant les week-ends et les jours fériés, y compris ceux qui participent à des concours, courses et autres manifestations équestres, il convient d'autoriser la possibilité de procéder à ces contrôles et examens sur ces animaux le dernier jour ouvrable précédant le départ de l'établissement d'origine.

(8) L'article 92, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 prévoit une dérogation à la durée de validité de 10 jours du certificat zoosanitaire. Il convient, sur la base de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de cette disposition, de préciser que le certificat zoosanitaire devrait être valable pendant 30 jours s'il est délivré pour un seul équidé accompagné de son document d'identification unique à vie, qui comprend une marque de validation ou une licence en cours de validité, mais pas pour un envoi d'équidés.

(9) L'annexe I, partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/688 prévoit des méthodes de diagnostic de la diarrhée virale bovine qui devraient être utilisées aux fins des mouvements d'animaux au sein de l'Union. La neutralisation du virus, une méthode de diagnostic, ne figure pas dans cette annexe, bien qu'elle soit apte à démontrer l'absence d'infection de chaque animal avant le mouvement, conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OMSA. Par conséquent, il convient d'ajouter la neutralisation du virus à la liste des méthodes de diagnostic autorisées.

(10) L'article 45, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission ([4]) prévoit l'identification individuelle obligatoire des ovins et des caprins qui ne sont pas destinés à être déplacés directement vers un abattoir depuis l'établissement dans lequel ils sont nés. L'article 18, point a), du règlement délégué (UE) 2020/688 prévoit à tort des solutions de remplacement à l'identification individuelle obligatoire des ovins et caprins détenus et destinés à l'abattage dans un autre État membre. Par souci de clarté et de cohérence, il convient de rectifier l'article 18 du règlement délégué (UE) 2020/688.

(11) L'article 43, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2020/688 fait référence à tort à la possibilité de non-identification des ovins et des caprins destinés à l'abattage, ce qui est contraire à l'article 45 du règlement délégué (UE) 2019/2035. Par souci de clarté et de cohérence, il convient de rectifier l'article 43, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2020/688.

(12) L'expérience acquise par les États membres dans l'application des règles établies dans le règlement délégué (UE) 2020/688 en ce qui concerne les mouvements de chiens, de chats et de furets à des fins commerciales a montré qu'une plus grande clarté était nécessaire en ce qui concerne les documents qui devraient accompagner ces animaux et le contrôle à effectuer sur ces documents. En particulier, l'article 53, point b), exige à tort que les documents d'identification individuels attestent que les animaux proviennent d'un établissement dans lequel aucune

([4]) Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver (JO L 314 du 5.12.2019, p. 115).

infection par le virus de la rage n'a été signalée avant le départ, ce qui est une exigence à mentionner dans le certificat zoosanitaire d'accompagnement. À l'article 86, paragraphe 1, il manque une référence au lien vers le document d'identification; par conséquent, il n'est pas cohérent avec l'article 86, paragraphe 2, qui lui est analogue, et il convient d'ajouter cette référence. À l'article 91, paragraphe 1, point j), le contrôle documentaire du document d'identification qui est déjà supposé avoir été effectué dans le cadre d'un contrôle d'identité des animaux devrait être précisé plus clairement. Il convient donc de rectifier en conséquence l'article 53, point b), l'article 86, paragraphe 1, et l'article 91, paragraphe 1, point j).

(13) L'article 69 du règlement délégué (UE) 2020/688 prévoit une dérogation pour les mouvements d'équidés détenus vers d'autres États membres. Il autorise, sous certaines conditions, les mouvements d'équidés enregistrés vers d'autres États membres sans certificat zoosanitaire. Il est nécessaire de rectifier cette disposition afin de clarifier l'ordre des étapes devant être mises en œuvre par les États membres pour pouvoir faire usage de cette dérogation. Il est également nécessaire de préciser qu'un État membre d'origine ne pourrait déplacer des équidés détenus vers le territoire d'un État membre de destination au titre de la dérogation que si les conditions établies par l'État membre de destination sont remplies par l'État membre d'origine et que l'État membre d'origine a communiqué son intention d'utiliser la dérogation à l'État membre de destination.

(14) Il convient dès lors de modifier et de rectifier le règlement délégué (UE) 2020/688 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement délégué (UE) 2020/688

Le règlement délégué (UE) 2020/688 est modifié comme suit:

1) À l'article 9, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les opérateurs d'abattoirs veillent à ce que les animaux des espèces répertoriées pour l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique soient abattus au plus tard 24 heures après leur arrivée à l'abattoir lorsqu'ils viennent d'un autre État membre et ne remplissent pas, pour chaque espèce concernée, les exigences énoncées respectivement à l'article 10, paragraphe 1, point f), à l'article 15, paragraphe 1, point e), à l'article 23, paragraphe 1, point g), à l'article 26, paragraphe 1, point g), ou à l'article 29, paragraphe 1, point f).».

2) À l'article 10, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) les animaux proviennent d'un établissement situé dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de cet établissement, où une infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique:

i) n'a pas été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des deux dernières années précédant le départ; ou

ii) a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des deux dernières années précédant le départ, mais l'une des séries d'exigences suivantes est respectée:

1) les animaux ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie hémorragique épizootique conformément à l'annexe IX, parties 1 et 2:

— au moins durant les 60 jours ayant précédé la date du mouvement, ou

— au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne de la maladie, ou

— au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne de la maladie; ou

2) les animaux ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et ont été détenus protégés contre les attaques de vecteurs dans un établissement protégé des vecteurs satisfaisant aux exigences prévues à l'annexe IX, partie 3:

— au moins durant les 60 jours ayant précédé la date du mouvement, ou

— au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs, ou

— au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs.»;

b) le nouvel alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au point f) ii), l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut autoriser les mouvements qui ne satisfont pas à au moins l'une des exigences établies audit point vers un autre État membre ou région de celui-ci si l'État membre de destination:

a) a informé la Commission et les autres États membres que ces mouvements sont autorisés; et

b) accepte les animaux quel que soit leur État membre d'origine ou leur région d'origine au sein de celui-ci.».

3) À l'article 15, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) les animaux proviennent d'un établissement situé dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de cet établissement, où une infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique:

i) n'a pas été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des deux dernières années précédant le départ; ou

ii) a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des deux dernières années précédant le départ, mais l'une des séries d'exigences suivantes est respectée:

1) les animaux ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie hémorragique épizootique conformément à l'annexe IX, parties 1 et 2:

— au moins durant les 60 jours ayant précédé la date du mouvement, ou

— au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne de la maladie, ou

— au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne de la maladie; ou

2) les animaux ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et ont été détenus protégés contre les attaques de vecteurs dans un établissement protégé des vecteurs satisfaisant aux exigences prévues à l'annexe IX, partie 3:

— au moins durant les 60 jours ayant précédé la date du mouvement, ou

— au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs, ou

— au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs.»;

b) le nouvel alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au point e) ii), l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut autoriser les mouvements qui ne satisfont pas à au moins l'une des exigences établies audit point vers un autre État membre ou région de celui-ci si l'État membre de destination:

a) a informé la Commission et les autres États membres que ces mouvements sont autorisés; et

b) accepte les animaux quel que soit leur État membre d'origine ou leur région d'origine au sein de celui-ci.».

4) À l'article 23, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) les animaux proviennent d'un établissement situé dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de cet établissement, où une infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique:

i) n'a pas été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des deux dernières années précédant le départ; ou

ii) a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des deux dernières années précédant le départ, mais l'une des séries d'exigences suivantes est respectée:

1) les animaux ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie hémorragique épizootique conformément à l'annexe IX, parties 1 et 2:

— au moins durant les 60 jours ayant précédé la date du mouvement, ou

— au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne de la maladie, ou

— au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne de la maladie; ou

2) les animaux ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et ont été détenus protégés contre les attaques de vecteurs dans un établissement protégé des vecteurs satisfaisant aux exigences prévues à l'annexe IX, partie 3:

— au moins durant les 60 jours ayant précédé la date du mouvement, ou

— au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs, ou

— au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs.»;

b) le nouvel alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au point g) ii), l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut autoriser les mouvements qui ne satisfont pas à au moins l'une des exigences établies audit point vers un autre État membre ou région de celui-ci si l'État membre de destination:

a) a informé la Commission et les autres États membres que ces mouvements sont autorisés; et

b) accepte les animaux quel que soit leur État membre d'origine ou leur région d'origine au sein de celui-ci.».

5) À l'article 26, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) les animaux proviennent d'un établissement situé dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de cet établissement, où une infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique:

i) n'a pas été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des deux dernières années précédant le départ; ou

ii) a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des deux dernières années précédant le départ, mais l'une des séries d'exigences suivantes est respectée:

1) les animaux ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie hémorragique épizootique conformément à l'annexe IX, parties 1 et 2:

— au moins durant les 60 jours ayant précédé la date du mouvement, ou

— au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne de la maladie, ou

— au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne de la maladie; ou

2) les animaux ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et ont été détenus protégés contre les attaques de vecteurs dans un établissement protégé des vecteurs satisfaisant aux exigences prévues à l'annexe IX, partie 3:

— au moins durant les 60 jours ayant précédé la date du mouvement, ou

— au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs, ou

— au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs.»;

b) le nouvel alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au point g) ii), l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut autoriser les mouvements qui ne satisfont pas à au moins l'une des exigences établies audit point vers un autre État membre ou région de celui-ci si l'État membre de destination:

a) a informé la Commission et les autres États membres que ces mouvements sont autorisés; et

b) accepte les animaux quel que soit leur État membre d'origine ou leur région d'origine au sein de celui-ci.».

6) À l'article 29, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) les animaux proviennent d'un établissement situé dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de cet établissement, où une infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique:

i) n'a pas été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des deux dernières années précédant le départ; ou

ii) a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des deux dernières années précédant le départ, mais l'une des séries d'exigences suivantes est respectée:

1) les animaux ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie hémorragique épizootique conformément à l'annexe IX, parties 1 et 2:

— au moins durant les 60 jours ayant précédé la date du mouvement, ou

— au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne de la maladie, ou

— au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne de la maladie; ou

2) les animaux ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et ont été détenus protégés contre les attaques de vecteurs dans un établissement protégé des vecteurs satisfaisant aux exigences prévues à l'annexe IX, partie 3:

— au moins durant les 60 jours ayant précédé la date du mouvement; ou

— au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs, ou

— au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectuée sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs.»;

b) le nouvel alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au point f) ii), l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut autoriser les mouvements qui ne satisfont pas à au moins l'une des exigences établies audit point vers un autre État membre ou région de celui-ci si l'État membre de destination:

a) a informé la Commission et les autres États membres que ces mouvements sont autorisés; et

b) accepte les animaux quel que soit leur État membre d'origine ou leur région d'origine au sein de celui-ci.».

7) À l'article 67, les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Les opérateurs veillent à ce que les oiseaux captifs qui ont été déplacés vers une exposition conformément aux paragraphes 1 et 2 ne reviennent dans l'État membre d'origine que si les exigences suivantes sont remplies:

a) les oiseaux sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine conformément à l'article 71, paragraphe 1, ou par l'autorité compétente de l'État membre de l'exposition. Cette dernière autorité délivre le certificat zoosanitaire sur la base des informations officielles fournies dans le certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine;

b) le mouvement a lieu pendant la période de validité du certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine;

c) les oiseaux n'ont pas été en contact avec des oiseaux de statut sanitaire inférieur pendant l'exposition.

Lorsque le certificat zoosanitaire a été délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, une déclaration attestant que les oiseaux n'ont pas été en contact avec des oiseaux d'un statut sanitaire inférieur pendant l'exposition est délivrée par le vétérinaire visé au paragraphe 3, point c), pour les oiseaux autres que ceux participant aux démonstrations de vol, ou par l'exploitant responsable des oiseaux ayant participé à une démonstration de vol.

5. Les opérateurs veillent à ce que les oiseaux captifs qui ont été déplacés vers une exposition conformément aux paragraphes 1 et 2 ne soient déplacés de cette exposition vers un État membre autre que celui d'origine que s'ils satisfont aux exigences suivantes:

a) les oiseaux sont accompagnés du certificat zoosanitaire délivré par l'autorité compétente de l'État membre de l'exposition et rempli sur la base des informations officielles fournies dans le certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine conformément à l'article 71, paragraphe 1;

b) le mouvement a lieu pendant la période de validité du certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine;

c) les oiseaux n'ont pas été en contact avec des oiseaux de statut sanitaire inférieur pendant l'exposition;

d) si l'exposition a lieu dans un État membre ou une région de celui-ci n'ayant pas le statut "indemne" de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination, les oiseaux des espèces de l'ordre des galliformes ne sont pas déplacés vers un État membre ou une région de celui-ci ayant le statut "indemne" de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination, sauf si tous les oiseaux des espèces de l'ordre des galliformes de l'exposition satisfont aux exigences de l'article 62, point a).

L'opérateur sur le lieu de destination veille à ce que les oiseaux soient isolés des autres oiseaux pendant 21 jours après leur arrivée.».

8) À l'article 91, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) s'il s'agit d'équidés, dans les dernières 48 heures ou le dernier jour ouvrable précédant le départ de l'établissement d'origine;».

9) À l'article 92, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation à la période de validité du certificat zoosanitaire visé à l'article 91, paragraphe 3, le certificat zoosanitaire délivré pour un seul équidé visé à l'article 76, paragraphe 2, point a), est valable pendant 30 jours, sous réserve des conditions suivantes:

a) l'équidé à déplacer est accompagné de son document d'identification unique à vie, tel que prévu à l'article 114, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/429, qui comprend une marque de validation valide délivrée par l'autorité compétente ou par l'organisme auquel cette tâche a été déléguée, pour une période n'excédant pas quatre ans, afin de documenter le fait que l'animal réside de manière habituelle dans un établissement reconnu par l'autorité compétente comme présentant un faible risque sanitaire en raison de visites zoosanitaires fréquentes, de contrôles d'identité et tests sanitaires supplémentaires, et de l'absence de reproduction naturelle dans l'établissement, sauf dans des locaux spéciaux et séparés;

ou

b) l'équidé enregistré à déplacer est accompagné de son document d'identification unique à vie, tel que prévu à l'article 114, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/429, qui comprend une licence valide délivrée, pour une période n'excédant pas quatre ans, par la fédération nationale relevant de la Fédération équestre internationale aux fins de la participation à des concours hippiques ou par l'autorité compétente aux fins de la participation à des courses, et qui documente le fait qu'au moins deux visites par an sont effectuées par un vétérinaire, y compris les visites nécessaires à la réalisation de vaccinations et d'examens réguliers relatifs à la grippe équine requis pour les mouvements vers d'autres États membres ou des pays tiers.».

10) À l'annexe I, partie 6, point 2, le point c) est ajouté:

«c) neutralisation du virus.».

11) L'annexe IX, dont le texte figure à l'annexe du présent règlement, est ajoutée.

Article 2

Rectifications du règlement délégué (UE) 2020/688

Le règlement délégué (UE) 2020/688 est rectifié comme suit:

1) À l'article 18, le point a) est supprimé.

2) À l'article 43, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. S'il s'agit d'ongulés détenus destinés à l'abattage, le regroupement d'animaux issus de plusieurs établissements pendant moins de 20 jours, après qu'ils ont quitté l'établissement d'origine, est considéré comme un rassemblement.».

3) À l'article 53, la phrase introductive du point b) est remplacée par la phrase suivante:

«b) les animaux sont accompagnés d'un document d'identification individuel, tel que prévu à l'article 71 du règlement délégué (UE) 2019/2035, et».

4) L'article 69 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 69*

Dérogation concernant les mouvements d'équidés détenus vers d'autres États membres

L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut autoriser les mouvements vers un autre État membre d'équidés enregistrés ne répondant pas aux exigences en matière de certification zoosanitaire établies à l'article 143, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, à condition que:

a) l'autorité compétente de l'État membre de destination ait fixé les conditions sur la base des exigences visées aux points b) et c) et ait informé la Commission et les autres États membres que ces mouvements sont autorisés;

b) les animaux détenus et déplacés sur les territoires respectifs de l'État membre d'origine et de l'État membre de destination remplissent au moins les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'équidés détenus vers d'autres États membres, et en particulier les conditions de police sanitaire spécifiques fixées à l'article 22;

c) l'autorité compétente de l'État membre d'origine remplisse la condition, établie par l'autorité compétente de l'État membre de destination, en ce qui concerne la traçabilité des animaux déplacés et informe l'autorité compétente de l'État membre de destination de l'intention d'utiliser la dérogation.».

5) À l'article 86, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le certificat zoosanitaire pour les chiens, les chats et les furets, à l'exception des chiens, des chats et des furets visés au paragraphe 2, délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine conformément à l'article 71, paragraphe 1, contient les informations générales prévues à l'annexe VIII, partie 1, point 1, une attestation du respect des exigences prévues à l'article 53 et, le cas échéant, à l'article 54, ainsi qu'un lien vers le document d'identification visé à l'article 71 du règlement délégué (UE) 2019/2035.».

6) À l'article 91, paragraphe 1, le point j) est remplacé par le texte suivant:

«j) s'il s'agit de chiens, de chats, de furets, un contrôle documentaire du document d'identification individuel prévu à l'article 71 du règlement délégué (UE) 2019/2035, et s'il s'agit de chiens, de chats, de furets et d'autres carnivores, un contrôle d'identité et un examen clinique, et, lorsque cela n'est pas possible, une inspection clinique des animaux de l'envoi aux fins de la détection de signes cliniques ou cas suspects de maladies répertoriées pertinentes pour l'espèce concernée;».

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«*ANNEXE IX*

MESURES D'ATTÉNUATION DES RISQUES POUR L'INFECTION PAR LE VIRUS DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE EN CAS DE MOUVEMENTS D'ONGULÉS DÉTENUS VERS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES

Partie 1

Zones saisonnièrement indemnes de la maladie hémorragique épizootique

1. En cas de mouvements d'ongulés détenus vers d'autres États membres, des zones saisonnièrement indemnes de la maladie hémorragique épizootique peuvent être créées si le début et la fin de la période indemne de vecteurs ont été démontrés par l'autorité compétente sur la base d'une surveillance entomologique conforme à la partie 2.

2. Par dérogation au point 1, si la période indemne de vecteurs a été démontrée avec succès pendant une période de trois années consécutives, des critères supplémentaires, tels que la température, peuvent remplacer la surveillance entomologique pour indiquer le début et la fin de la période indemne de vecteurs sur la base de preuves scientifiques.

3. Les zones saisonnièrement indemnes de la maladie hémorragique épizootique sont immédiatement supprimées dès lors qu'apparaissent des signes probants de la fin de la période indemne de vecteurs ou de la circulation du virus de la maladie hémorragique épizootique.

Partie 2

Surveillance entomologique

1. La surveillance entomologique comprend au moins un programme annuel de capture des vecteurs au moyen de pièges à aspiration permanents destiné à déterminer la dynamique de la population de vecteurs et, s'il y a lieu, la période indemne de vecteurs.

2. Des pièges à aspiration équipés de lumière ultraviolette sont utilisés conformément à des protocoles préétablis; les pièges doivent fonctionner tout au long de la nuit et au moins:

   a) une nuit par semaine pendant le mois précédant le début escompté de la période indemne de vecteurs et pendant le mois précédant la fin escomptée de ladite période; et

   b) une nuit par mois pendant la période indemne de vecteurs.

   La fréquence de fonctionnement des pièges à aspiration peut être ajustée en fonction des données probantes obtenues au cours des trois premières années de leur fonctionnement.

3. Au moins un piège à aspiration doit être placé dans chaque unité géographique de 45 km sur 45 km dans toute la région saisonnièrement indemne de la maladie hémorragique épizootique et les unités géographiques peuvent être adaptées à la situation épidémiologique. Une partie des moucherons capturés dans les pièges à aspiration est transmise à un laboratoire spécialisé en mesure de compter et d'identifier les espèces ou complexes soupçonnés d'être des vecteurs.

4. Lorsque la surveillance entomologique est organisée afin d'établir une période indemne de vecteurs, un seuil maximal d'espèces de culicoïdes est défini aux fins de l'interprétation des résultats. En l'absence de données solides permettant la détermination de la limite maximale, il convient de prendre pour référence l'absence totale de spécimens *Culicoides imicola* et moins de cinq culicoïdes pares par piège doit être utilisé comme seuil maximal.

Partie 3

Établissement protégé des vecteurs

L'établissement protégé des vecteurs satisfait aux exigences suivantes:

a) il dispose de barrières physiques adéquates aux points d'entrée et de sortie;

b) les ouvertures sont protégées contre les vecteurs à l'aide de filets dont la largeur des mailles est appropriée et qui sont régulièrement imprégnés d'un insecticide agréé selon les instructions du fabricant;

c) une surveillance et un contrôle des vecteurs sont exercés dans l'enceinte et autour de l'établissement protégé des vecteurs;

d) des mesures visant à limiter ou à éliminer les sites de prolifération des vecteurs aux abords de l'établissement protégé des vecteurs sont adoptées; et

e) des modes opératoires normalisés sont mis en place avec description, entre autres, des systèmes de secours et des systèmes d'alarme pour le fonctionnement de l'établissement protégé des vecteurs et le transport des animaux jusqu'au lieu de chargement.».